

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 871)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 9 dicembre 1959
(V. Stampato n. 561)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro delle Finanze

(PRETI)

col Ministro dei Trasporti

(ANGELINI)

col Ministro dell'Industria e del Commercio

(BO)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(COLOMBO)

col Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale

(VIGORELLI)

e col Ministro della Marina Mercantile

(SPATARO)

TRASMESO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 12 DICEMBRE 1959

**Ratifica ed esecuzione della Convenzione di commercio e di navigazione fra la
Repubblica italiana e la Repubblica Popolare Federale di Jugoslavia, con
annessi Scambi di Note, conclusa a Roma il 31 marzo 1955**

DISEGNO DI LEGGE
—**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione di commercio e di navigazione fra la Repubblica Italiana e la Repubblica Popolare Federale di Jugoslavia, con annessi Scambi di Note, conclusa a Roma il 31 marzo 1955.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 26.

ALLEGATO

**CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE
FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE**

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE, animés d'un égal désir de développer les relations économiques, commerciales et maritimes entre leurs deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement un traitement bienveillant pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux Pays. Elles prendront, dans le cadre de leur législation en la matière, toutes mesures appropriées pour faciliter et intensifier les échanges mutuels de marchandises et de services et les mouvements des ressortissants respectifs pour raison de leur commerce.

Art. 2.

Les personnes morales et notamment les sociétés commerciales constituées conformément aux lois de l'une des Parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront également reconnues comme telles sur le territoire de l'autre Partie, pour ce qui concerne l'exercice de leur activité de caractère exclusivement commercial.

Art. 3.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens.

Les ressortissants, personnes morales et sociétés commerciales de l'une des Parties contractantes, auront libre et facile accès aux tribunaux de l'autre Partie tant en qualité de demandeurs que de défendeurs. Ils jouiront à cet égard des mêmes droits et avantages que les nationaux.

Art. 4.

Les sentences arbitrales relatives aux contestations qui pourraient surgir de l'exécution de contrats commerciaux conclus par les personnes physiques ou morales et par les sociétés commerciales domiciliées sur le territoire des Parties contractantes, seront rendues exécutoires, si le règlement arbitral du différend a été prévu dans le contrat ou dans une convention spéciale, faite dans la forme exigible pour le contrat lui-même.

L'exécution d'une sentence arbitrale ne pourra être refusée que dans les cas suivants:

- a) si la sentence arbitrale n'a pas acquis la force d'un jugement définitif conformément aux lois du pays où elle a été rendue;
- b) si la sentence arbitrale oblige une partie au procès à un acte contraire aux lois en vigueur dans le pays où l'exécution de la sentence est requise;

c) si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public du pays où son exécution est requise.

Les sentences arbitrales seront exécutées conformément aux lois du pays où leur exécution est requise.

Les accords transactionnels faits devant le tribunal arbitral compétent et approuvés par celui-ci auront les mêmes effets que les sentences arbitrales mentionnées dans le présent article.

Art. 5.

Les ressortissants, les personnes morales et les sociétés commerciales de chacune des Parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les ressortissants, personnes morales et sociétés commerciales de la nation la plus favorisée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux avantages spéciaux que les deux Parties contractantes ont accordés ou accorderont à l'avenir à d'autres pays par des accords visant à éviter la double imposition.

Art. 6.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire d'une des Parties contractantes ne seront soumis, à l'importation dans le territoire de l'autre Partie, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de la nation la plus favorisée.

De même à l'exportation vers l'Italie, il ne sera perçu en Yougoslavie, et à l'exportation vers la Yougoslavie, il ne sera perçu en Italie, des droits de sortie ou taxes autres ou plus élevés que ceux perçus à l'exportation vers le pays le plus favorisé.

Les Parties contractantes conviennent en outre que, réserve faite des cas où le présent Accord en dispose autrement, pour tout ce qui concerne la garantie et la perception des droits, les formalités douanières et celles requises pour l'importation et l'exportation des marchandises, le transit, la réexportation, l'entreposage, la navigation et les transports, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'Elles a déjà accordé ou accorderait à l'avenir à tout autre Etat, seront étendus immédiatement à l'autre Partie contractante.

Art. 7.

Les dispositions de l'article 6 ne sont point applicables:

a) aux faveurs spéciales que chacune des Parties contractantes aurait accordées ou accorderait à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic de frontière;

b) aux obligations imposées à l'une ou à l'autre des Parties contractantes par les engagements assumés dans le cadre d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'un régime similaire, y compris celles découlant des accords provisoires conclus dans ce but;

c) aux privilèges et avantages que l'une des Parties contractantes aurait accordés ou accorderait à l'avenir en conséquence de sa participation à une Communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services;

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

d) aux avantages spéciaux que la République Italienne aurait déjà accordés ou qu'Elle accorderait à l'avenir à la République de San Marino, à la Cité du Vatican ou à des territoires ayant un Statut juridique spécial internationalement reconnu;

e) aux avantages accordés ou qui pourraient être accordés aux marchandises importées en Italie, sous régime spécial, d'origine et en provenance du Royaume Uni de Libye.

Art. 8.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver leur commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous les pays ou, sans discrimination, à tous les pays se trouvant en conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

a) pour des raisons de sûreté et d'ordre public;

b) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport, ou la consommation, à l'intérieur, des marchandises indigènes similaires;

c) par égard à la police sanitaire et en vue de la protection de animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet:

d) pour la défense du patrimoine national artistique, historique ou archéologique;

e) par rapport au commerce de l'or et de l'argent.

Art. 9.

Ne seront pas considérés comme portant atteinte aux dispositions de l'article 8:

a) les prohibitions ou restrictions quantitatives des importations et exportations de marchandises adoptées en voie temporaire par les Parties contractantes;

b) les restrictions quantitatives d'importation ou d'exportation établies par les Accords de Commerce qui sont ou seront en vigueur entre les Parties contractantes.

Les Parties contractantes appliqueront, toutefois, l'une vis-à-vis de l'autre, les prohibitions ou restrictions en vigueur de la façon la plus libérale.

En outre dans le cas où l'une des Parties contractantes établirait de nouvelles prohibitions ou restrictions soit à l'entrée, soit à la sortie, l'octroi de dérogations ou la fixation de contingents seront examinés, sur demande de l'autre Partie contractante, de façon à n'affecter que le moins possible les relations commerciales entre les deux Pays.

En tout cas, l'importation d'échantillons qui ne puissent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce représentée sera toujours consentie.

Les Parties contractantes s'engagent également à ne pas s'opposer à l'importation de petites quantités d'un produit nécessaires pour l'obtention ou la protection des brevets d'invention, marques de fabrique, droits d'auteur et autres droits similaires.

Art. 10.

L'importation et l'exportation temporaires seront accordées, en exemption des droits et taxes d'entrée et de sortie, et sous condition que les formalités relatives soient observées, quand il s'agit de:

a) échantillons de marchandises;

b) objets destinés aux essais et expérimentations, ainsi que outillage servant à des travaux de montage;

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

c) objets destinés aux expositions, foires et concours;
d) objets à réparer;
e) machines et outils servant à des travaux publics;
f) emballages marqués, internes ou externes, des marchandises importées, pourvu que, selon les usages commerciaux, ils soient habituellement renvoyés à l'expéditeur et à condition qu'ils ne soient pas facturés comme ayant été vendus définitivement.

Toutefois, pour ce qui concerne les échantillons, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme tels, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation.

Art. 11.

Chacune des Parties contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationale ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il a subie dans le pays d'où il provient.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les Chambres de commerce et d'industrie dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur ou à la frontière.

Dans le cas où lesdits certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale dûment autorisée, le Gouvernement du pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par l'autorité diplomatique du pays ou par l'autorité consulaire compétente dans le lieu duquel proviennent les marchandises. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur la base de la réciprocité les droits à percevoir dans le cas où le visa serait exigé.

Chaque certificat d'origine concernant du matériel cinématographique impressionné portera une déclaration testifiant la nationalité du film en tant qu'oeuvre d'art selon les dispositions en vigueur dans le pays exportateur du matériel même.

Art. 12.

Les Parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre, pour les marchandises qui seront déterminées d'un commun accord, les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiels de l'autre Pays, comme preuve que les produits naturels ou fabriqués d'origine du pays qui a délivré le certificat d'analyse, importés sur le territoire de l'autre, répondent aux prescriptions de la législation intérieure de ce dernier pays.

Chacune des Parties contractantes conserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile nonobstant la production du certificat d'analyse.

La procédure établie par chaque Gouvernement pour assurer, dans les conditions ci-dessus énoncées, le prélèvement des échantillons ainsi que les modèles des certificats seront notifiés à l'autre pays et agréés par lui.

La liste des laboratoires officiels, chargés dans chaque pays de délivrer les certificats d'analyse, sera notifiée par chacun des deux Gouvernements à l'autre, dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 13.

Aucun droit intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations, grevant actuellement ou à l'avenir, la production, la fabrication ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne sera,

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires originaires et en provenance de la nation la plus favorisée.

Art. 14.

Réserve faite pour les dispositions d'ordre publique et de sûreté nationale, les Parties contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leurs territoires par chemin de fer, aussi bien que par route, en conformité des lois et règlements respectifs, et ceci pour les personnes, les marchandises, les wagons de chemin de fer, les automobiles et pour le service postal.

En ce qui concerne la circulation des voitures et des wagons de chemin de fer les Parties contractantes reconnaissent applicables dans leurs territoires respectifs les dispositions du Règlement pour l'emploi réciproque des voitures et fourgons en trafic international (RICO) signé à Budapest et valable à partir du 1 janvier 1955 et du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (RIV) signé à Amsterdam et valable à partir du 1 janvier 1953.

Sans préjudice des accords internationaux généraux et particuliers auxquels Elles adhèrent, les deux Parties procéderont à la conclusion des Accords relatifs aux transports automobiles et routiers, qui s'avèreraient nécessaires.

Les marchandises de toute nature, venant de l'une des Parties contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans le territoire de l'autre, de tout droit douanier de transit, soit qu'elles transitent directement soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées, rechargées et réemballées, étant entendu que toutes ces opérations seront accomplies en observant les règlements en vigueur.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par le territoire d'une des Parties contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou des entrepôts douaniers, ne seront pas soumises, à leur entrée dans le territoire de l'autre, à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt douanier.

Si une des Parties contractantes accorde des avantages plus étendus que ceux prévus par le présent article, à un pays n'ayant pas d'accès direct à la mer, tels avantages pourront être limités au pays indiqué, en tant qu'ils soient accordés aux fins de l'utilisation des services maritimes.

Art. 15.

En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les Parties contractantes appliqueront sur leurs territoires respectifs les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières, dont les deux Pays soient signataires.

Au cas où une des deux Parties contractantes se retirerait des dites Conventions, elle s'engage à entamer des négociations avec l'autre Partie afin de régler la matière en question d'un commun accord.

Art. 16.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les navires marchands de l'une des Parties contrac-

tantes, dans les ports de l'autre fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur, seront traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux et cela tant par rapport aux droits et taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissement quelconques, que par rapport au placement de ces navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, bassins et docks et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires mêmes.

Art. 17.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire, aux équipages de la marine marchande de l'autre Partie, le traitement le plus bienveillant.

Art. 18.

Seront complètement et réciproquement affranchis de taxes et droits de port:

- a) les navires qui, entrés sur lest dans quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest, exception faite pour les opérations commerciales éventuellement effectuées;
- b) les navires qui, en passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;
- c) les navires qui, entrés avec chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le déchargement, le rechargement des marchandises pour cause de réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, le chargement des marchandises nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et le déchargement des marchandises avariées.

Art. 19.

Les navires de chacune des Parties contractantes, entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison provenant de l'étranger, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit d'importation, d'exportation ou autre charge équivalente.

Les navires respectifs, en passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement destiné à l'étranger, ne paieront d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. 20.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront libres de faire usage dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants servant les ports et endroits de débarquement, fréquentés normalement par les navires de mer

et ouverts aux commerce extérieur, des signaux et feux à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, des magasins et établissements pour le sauvetage et l'immagasinage de la cargaison, des navires et autres objets en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf pour ce qui regarde les règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a pas été fait réellement usage des établissements et institutions visés au paragraphe 1^{er} de cet article.

Art. 21.

Tout navire de l'une des Parties contractantes, qui serait forcé par des tempêtes ou par un accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le capitaine d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Parties contractantes fit naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant en cas de besoin de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis au propriétaire ou à ses délégués, sur leur réclamation, après le paiement des frais indispensables occasionnés par le sauvetage et la conservation des objets sauvés.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire italien ou yougoslave dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

Lesdits Consuls, propriétaires ou agents ne paieront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Art. 22.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat auquel le navire en question appartient, au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Chaque Partie contractante s'engage à reconnaître les certificats de jaugeage des navires marchands de l'autre Partie délivrés par les organes compétents de cette dernière.

Les navires de chacune des Parties contractantes ne seront pas assujettis dans les ports de l'autre Partie, pour le paiement de droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage.

Il reste entendu que la réciprocité en matière de jaugeage, est subordonnée à la condition que les critères des systèmes respectifs de jaugeage soient substantiellement équivalents.

Art. 23.

Dans les ports de la R. P. F. de Yougoslavie et réciproquement dans les ports de la République italienne, les capitaines des navires de commerce italiens et réciproquement les capitaines des navires de commerce yougoslaves, dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux lois et règlements de police locaux, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage étant entendu que l'engagement, toujours librement consenti par le marin, sera conclu en conformité de la loi du pavillon du navire.

Art. 24.

Le traitement des navires nationaux ou de ceux de la nation la plus favorisée ne s'étend pas:

- a) à l'application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales et à l'exercice de la navigation, au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;
- b) aux privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;
- c) à l'exercice des services maritimes de caractère interne des ports, des rades, et des plages, y compris le pilotage et le remorquage;
- d) à l'émigration et au transport des émigrants.

Toutefois un accord spécial pourra être conclu à ce sujet entre les Parties contractantes, étant entendu que cet accord ne contiendrait aucune disposition discriminatoire, *de jure* ou *de facto*, au préjudice du drapeau de l'autre Partie contractante vis-à-vis des pays tiers auxquels un pareil droit serait éventuellement accordé en ce qui concerne la compétence et les modalités de jugement de la capacité des navires pour le transport d'émigration;

- e) au cabotage, qui est réservé aux navires nationaux.

On n'entendra pas par cabotage le fait qu'un navire touche plusieurs ports d'une Partie contractante pour charger des marchandises destinées à être déchargées dans un ou plusieurs ports d'un autre Etat ou bien dans le but de décharger des marchandises venant d'un autre Etat. Cette disposition sera par analogie appliquée au transport des voyageurs.

L'expression cabotage sera interprétée comme comprenant tout transport de marchandises, qui, même voyageant accompagnées d'un connaissance direct et indépendamment de leur provenance ou de leur destination, sont transbordées immédiatement ou non, dans les ports de l'une des Parties contractantes, pour être transportées dans un autre port de la même Partie contractante. Les mêmes dispositions s'appliquent en matière de transport de passagers, même s'ils sont munis de billets directs;

- f) à l'exercice de la pêche maritime.

Art. 25.

Les Parties contractantes s'engagent à ouvrir, aussitôt que possible, des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords spéciaux pour assurer, dans la plus large mesure possible, aux travailleurs de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre et à leurs ayants droit l'égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui touche à l'application des lois concernant la protection du travail, l'assistance médicale et hospitalière ainsi que les assurances sociales contre les différents risques.

Art. 26.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Belgrade aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification. Elle aura une durée de cinq ans après laquelle elle pourra être dénoncée en tout temps, par l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, en restant en vigueur pendant six mois à partir du jour de la dénonciation.

FAIT a Rome, en langue française et en double exemplaire le 31 mars 1955.

Pour la République Italienne

MARIO MARTINELLI

ENZO STORONI

*Pour la République Populaire
Fédérative de Yougoslavie*

OSMAN KARABEGOVIĆ

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux articles 5 et 13 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la République italienne et la R. P. F. de Yougoslavie signée en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de prendre acte de votre déclaration suivant laquelle, en vertu des dispositions actuellement en vigueur en Yougoslavie les ressortissants italiens ainsi que les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises italiennes jouissent, sur le territoire yougoslave, pour ce qui concerne la matière visée aux deux articles susmentionnés, d'un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants, les personnes morales les sociétés commerciales et les marchandises yougoslaves.

Je peux vous confirmer de mon côté que, en vertu des dispositions actuellement en vigueur en Italie, les ressortissants, les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises yougoslaves jouissent, sur le territoire italien, pour ce qui concerne la matière visée aux articles susmentionnés, d'un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants italiens, ainsi que les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises italiennes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant aux articles 5 et 13 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la R. P. F. de Yougoslavie et la République italienne signée en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de prendre acte de votre déclaration suivant laquelle, en vertu des dispositions actuellement en vigueur en Italie les ressortissants, les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises yougoslaves jouissent, sur le territoire italien, pour ce qui concerne la matière visée aux deux articles susmentionnés, d'un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants italiens, ainsi que les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises italiennes.

Je peux vous confirmer de mon côté que, en vertu des dispositions actuellement en vigueur en Yougoslavie, les ressortissants italiens, ainsi que les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises italiennes jouissent, sur le territoire yougoslave, pour ce qui concerne la matière visée aux articles susmentionnés, d'un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les ressortissants, les personnes morales, les sociétés commerciales et les marchandises yougoslaves.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIČ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 7 de la Convention de Commerce et Navigation entre la République italienne et la R. P. F. de Yougoslavie en date de ce jour, je désire vous préciser que mon Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'insérer dans le dit article la réserve habituelle concernant les obligations imposées à l'Italie par des accords économiques ou douaniers multilatéraux dont l'Italie est ou serait partie et auxquels la Yougoslavie pourrait adhérer étant donné que le Gouvernement italien applique actuellement en ligne de fait aux importations en provenance de la Yougoslavie le même traitement appliqué aux importations en provenance de pays faisant partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) signé à Genève le 30 octobre 1947.

Il est évident que ce traitement constitue une concession bénéfique et unilatérale de la part de l'Italie; par conséquent une concession analogue ne pourrait être envisagée par rapport à d'autres accords économiques ou douaniers multilatéraux, sinon dans le cas où la Yougoslavie y adhérerait.

Il reste d'autre part entendu que la concession aux importations en provenance de la Yougoslavie du traitement accordé par l'Italie aux importations en provenance d'autres pays membres du G. A. T. T., pourra se transformer en obligation juridique, soit par l'adhésion de la Yougoslavie au G. A. T. T., soit aussi par suite d'un accord douanier spécial entre l'Italie et la Yougoslavie.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YOUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'article 7 de la Convention de Commerce et Navigation entre la République italienne et la R. P. F. de Yougoslavie signée en date de ce jour, je désire vous préciser que mon Gouvernement n'a pas cru nécessaire d'insérer dans ledit article la réserve habituelle concernant les obligations imposées à l'Italie par des accords économiques ou douaniers multilatéraux dont l'Italie est ou serait partie et auxquels la Yougoslavie pourrait adhérer, étant donné que le Gouvernement italien applique actuellement en ligne de fait aux importations en provenance de la Yougoslavie le même traitement appliqué aux importations en provenance de pays faisant partie de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.) signé à Genève le 30 octobre 1947.

Il est évident que ce traitement constitue une concession bénéfique et unilatérale de la part de l'Italie; par conséquent une concession analogue ne pourrait être envisagée par rap-

port à d'autres accords économiques ou douaniers multilatéraux, sinon dans le cas où la Yougoslavie y adhérerait.

Il reste d'autre part entendu que la concession aux importations en provenance de la Yougoslavie du traitement accordé par l'Italie aux importations en provenance d'autres pays membres du G. A. T. T., pourra se transformer en obligation juridique, soit par l'adhésion de la Yougoslavie au G. A. T. T., soit aussi par suite d'un accord douanier spécial entre l'Italie et la Yougoslavie.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me communiquer si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement yougoslave sur ce qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 14 paragraphe 2 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la R. P. F. de Yougoslavie et la République italienne signée aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer que, le « Règlement pour l'emploi réciproque des voitures et fourgons en trafic international » (R. I. C.) et le « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » (R. I. V.) n'étant pas encore entrés en vigueur dans la R. P. F. de Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave les appliquera envers l'Italie, jusqu'à leur entrée en vigueur définitive, par voie autonome.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'article 14 paragraphe 2 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la R. P. F. de Yougoslavie et la République italienne signée aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous communiquer que, le « Règlement pour l'emploi réciproque des voitures et fourgons en trafic international » (R. I. C.) et le « Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international » (R. I. V.) n'étant pas encore entrés en vigueur dans la R. P. F. de Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave les appliquera envers l'Italie, jusqu'à leur entrée en vigueur définitive, par voie autonome ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de ladite lettre et d'en prendre acte au nom de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'alinéa dernier de l'article 14 de la Convention de Commerce et de Navigation signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que, selon l'opinion du Gouvernement yougoslave, la disposition susmentionnée ne saurait préjuger l'application du paragraphe 5 du Memorandum de Londres du 5 octobre 1954.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur l'interprétation donnée par le Gouvernement yougoslave à la disposition en question.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'alinéa dernier de l'article 14 de la Convention de Commerce et de Navigation signée en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous communiquer que, selon l'opinion du Gouvernement yougoslave, la disposition susmentionnée ne saurait préjuger l'application du paragraphe 5 du Memorandum de Londres du 5 octobre 1954.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur l'interprétation donnée par le Gouvernement yougoslave à la disposition en question ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 17 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la R. P. F. de Yougoslavie et la République italienne signée en date d'aujourd'hui, et compte tenu du fait, constaté par les deux Délégations, que:

— il existe actuellement une équivalence substantielle entre le traitement accordé par les dispositions générales en vigueur en Yougoslavie aux équipages des navires marchands

italiens sur le territoire de la R. P. F. de Yougoslavie et le traitement accordé par les dispositions générales en vigueur en Italie aux équipages des navires marchands yougoslaves sur le territoire de la République italienne;

— il est reconnu par les deux Gouvernements qu'il est désirable que le traitement actuellement accordé aux équipages des navires marchands de l'une des Parties contractantes par les dispositions générales de l'autre soit sauvegardé, et, si possible, amélioré.

J'ai l'honneur de vous proposer que les deux Gouvernements procèdent à l'échange de toute information utile à cette fin et notamment que chaque Gouvernement porte à la connaissance de l'autre toute mesure qu'il adopterait en la matière, afin que l'autre Partie puisse prendre en considération d'adoption des mesures correspondantes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'article 17 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la R. P. F. de Yougoslavie et la République italienne signée en date d'aujourd'hui, et compte tenu du fait, constaté par les deux Délégations, que:

— il existe actuellement une équivalence substantielle entre le traitement accordé par les dispositions générales en vigueur en Yougoslavie aux équipages des navires marchands italiens sur les territoire de la R. P. F. de Yougoslavie et le traitement accordé par les dispositions générales en vigueur en Italie aux équipages des navires marchands yougoslaves sur le territoire de la République italienne;

— il est reconnu par les deux Gouvernements qu'il est désirable que le traitement actuellement accordé aux équipages des navires marchands de l'une des Parties contractantes par les dispositions générales de l'autre soit sauvegardé, et, si possible, amélioré.

J'ai l'honneur de vous proposer que les deux Gouvernements procèdent à l'échange de toute information utile à cette fin et notamment que chaque Gouvernement porte à la connaissance de l'autre toute mesure qu'il adopterait en la matière, afin que l'autre Partie puisse prendre en considération l'adoption des mesures correspondantes.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 22 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la République italienne et la R. P. F. de Yougoslavie signée en date de ce jour;

et étant donné que les deux Délégations ont constaté que les critères des systèmes de jaugeage actuellement en vigueur en Italie et en Yougoslavie sont substantiellement équivalents;

j'ai l'honneur de vous proposer que, dans le cas où l'une des Parties contractantes adopterait des critères différents, Elle en donnera communication à l'autre Partie afin d'étudier en commun toute mesure utile pour assurer l'application des dispositions dont à l'article susmentionné.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

ENZO STORONI

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION YUGOSLAVE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 31 mars 1955

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

« Me référant à l'article 22 de la Convention de Commerce et de Navigation entre la République italienne et la R. P. F. de Yougoslavie signée en date de ce jour;

et étant donné que les deux Délégations ont constaté que les critères des systèmes de jaugeage actuellement en vigueur en Italie et en Yougoslavie sont substantiellement équivalents;

j'ai l'honneur de vous proposer que, dans le cas où l'une des Parties contractantes adopterait des critères différents, Elle en donnera communication à l'autre Partie afin d'étudier en commun toute mesure utile pour assurer l'application des dispositions dont à l'article susmentionné.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir me communiquer si votre Gouvernement est d'accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement yougoslave est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

STANE PAVLIĆ